



Règlement d'Ordre Intérieur (ROI)

1. Généralités

- Art. 1. Le ROI est élaboré par le Conseil d'Administration (CA) du club et est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale (AG). Tout changement dans ce règlement doit faire l'objet d'une réunion du CA et être entériné par l'AG. Les membres seront avertis des changements.
- Art. 2. Le présent règlement régit les conditions d'apprentissage de tous les élèves quel que soit leur âge, leur sexe ou leur nationalité.
- Art. 3. Chaque membre (ou parents pour les mineurs d'âge) DOIT prendre connaissance du règlement ; l'inscription au club équivaut à l'acceptation des clauses de celui-ci.
- Art. 4. Chaque membre reçoit le présent règlement à l'inscription, mais peut également le consulter auprès du professeur ou du secrétaire sur simple demande.

2. Admission et démission

- Art. 5. Pour être admis à suivre les cours les membres doivent remplir les conditions suivantes :
- Etre reconnus physiquement aptes à la pratique du judo par un médecin et faire remplir par celui-ci l'attestation médicale obligatoire de la Fédération Francophone Belge de Judo (FFBJ).
 - A l'inscription avoir atteint l'âge de 5 ans. Pour des enfants plus jeunes l'accès au cours sera laissé à l'appréciation du moniteur en accord avec le CA.
- Art. 6. A son admission l'élève souscrit obligatoirement à :
- La licence assurance contre tout risque d'accident pouvant survenir lors d'entraînements, stages, compétitions, ...
 - Une cotisation de minimum 6 mois dont le montant est fixée par le CA, payable anticipativement et non remboursable en cas de renonciation de la part de l'élève.
- Art. 7. Pour quitter le club l'élève doit obligatoirement remplir le formulaire ad hoc, le dater et le signer. L'élève peut se procurer ce document auprès du professeur ou du CA.

3. Lieu et horaires d'apprentissages

- Art. 8. Le Dojo (salle d'entraînement) : 76 rue Roc Saint-Nicaise, 7500 Tournai.
Un horaire détaillé est communiqué à tous en début de saison et affiché à l'entrée du Dojo.
- Art. 9. Les élèves se présentent au complexe 10 minutes avant le début du cours. Afin de ne pas perturber le bon déroulement de la leçon l'élève arrivant après la séance d'échauffement ne pourra monter sur le tapis.
- Art. 10. Chaque élève exécute l'exercice décrit par le professeur en veillant à ne pas se blesser, ni blesser son partenaire. Il ne peut refuser l'exécution d'exercice sauf accord du professeur ou suite à une incapacité physique locale et temporaire reconnue par le médecin.



Le professeur veillera à ce que ces situations exceptionnelles soient limitées au temps strictement nécessaire au rétablissement complet de l'élève

Art. 11. Durant l'entraînement il est demandé à l'élève de :

- Ne pas parler ou crier intempestivement.
- Respecter son partenaire quel que soit son grade, âge ou sexe.
- Ne pas quitter le tapis sans en avoir reçu la permission.
- Respecter les règles élémentaires de courtoisie décrites dans le code d'éthique sportive (en annexe).

Art. 12. Les grades :

- Les dates d'examens sont déterminées par le professeur en fonction de l'évolution et de la régularité aux cours de chaque élève.
- Aucun grade Kyu n'est accordé sans avoir au préalable satisfait à l'examen correspondant au grade postulé
- Pour les grades Dan ; les matières, temps de préparation et dispositions d'inscription, seul le règlement en vigueur au sein de la FFBJ est d'application.

4. Hygiène et sécurité

Art. 13. Chaque élève doit veiller à son hygiène corporelle avant de monter sur le tapis. Les ongles (mains et pieds) doivent être coupés court et limés, les cheveux attachés. Le judogi est propre et en bon état (exempt de trous, déchirures...).

Art. 14. Le port d'objet tel que : lunettes, montre, collier, bracelet, chaînette, bague, boucles d'oreille, etc... est interdit sur le tapis. De même l'utilisation d'un GSM est interdite durant le cours. En cas de bris, de perte, de disparition, ou de vol au Dojo ou au vestiaire, le club ne pourra être tenu responsable.

Art. 15. Les vestiaires et communs sont mis à la disposition des élèves. Il est formellement interdit d'y fumer, d'y consommer des boissons alcoolisées ou autres substances.
Toute dégradation volontaire des biens mobiliers et immobiliers des locaux sera à charge de l'élève fautif.

5. Sanctions

Art. 16. Sans préjudice des dommages et intérêts, toute contravention au présent règlement ainsi qu'aux diverses règles en vigueur donne lieu à l'application d'une sanction telle que :

- La réprimande verbale, signifiée à l'intéressé par le professeur.
- La réprimande écrite émanant du professeur, entérinée par le CA.
- La mise à pied (leçons non prestées et non remboursées) d'une durée d'1 semaine à 1 mois.
- L'exclusion définitive aux cours.

Le CA s'engage à ce que la sanction appliquée soit fonction de la gravité du manquement. La répétition d'un manquement entraîne une augmentation de la gravité.

Tout comportement contraire aux bonnes moeurs sera sanctionné par l'exclusion immédiate du (des) auteur(s) et plainte sera déposée auprès des autorités compétentes.



6. Obligations spéciales

- Art. 17. En cas d'incapacité (de minimum 1 mois) due à une maladie ou à un accident, l'élève qui fera parvenir, dans les 5 jours ouvrables, un certificat médical au club (Dojo, via la boîte à lettre ou secrétariat) verra la durée de son incapacité déduite du montant de la prochaine cotisation. En aucun cas il ne sera effectué de remboursement.
- Art. 18. Il est indispensable que l'élève soit en possession de sa licence assurance et de son attestation médicale pour se rendre aux compétitions et aux shiai.

7. Accidents

- Art. 19. L'élève doit veiller à sa sécurité et à celle de ses camarades et prendre toutes dispositions dans ce sens. De plus il est tenu d'avertir directement le professeur lorsqu'il constate une cause éventuelle de danger.
- Art. 20. En cas d'accident les premiers soins sont assurés au Dojo où une boîte de secours est à disposition.
Le cas échéant, les services de secours sont appelés et prennent en charge le blessé.
Le club décline toute responsabilité quant aux accidents qui pourraient survenir entre le domicile et le Dojo (aller et retour).
Pour rappel les enfants doivent être accompagnés jusqu'à l'intérieur du Dojo !!

8. Dopage

- Art. 21. La loi et les statuts de notre Fédération nous obligent à vous informer sur les dangers représentés par l'utilisation de différents moyens et substances de dopage; c'est pourquoi vous trouverez annexé au ROI :
- Le document explicite et pédagogique des bonnes pratiques sportives.
 - L'extrait du ROI FFBJ concernant le dopage.
 - La liste des interdictions arrêtée par le gouvernement de la communauté française concernant les produits et moyens prohibés.

9. Divers

- Art. 22. Les membres du club sont couverts par l'assurance de la FFBJ lors de la pratique du judo sous la responsabilité du professeur. De plus le Club a contracté une assurance supplémentaire qui couvre les judokas à l'essai et les festivités organisées au sein du club.
- Art. 23. Les statuts et règlements en vigueur au sein de la FFBJ sont d'application pour les manquements au présent règlement.

Règlement approuvé par le CA lors de la séance du

Signature des membres présents